

Cote 3G023 aux Archives Départementales du Jura, Procès verbal de demande de dispense de consanguinité entre Claude Robé-Masson et Marie Agathe Paget, 1743

Images 337 à 342 sous la cote 3G023 sur le site Internet des AD du Jura

Lien vers la première image : <http://archives39.fr/ark:/36595/a011446200586xcIJOI/4a3f5438d8>

Transcription

procédure pour dispense
du 3° degrez de parenté
en faveur de Claude Robé
Masson de Lonchaumois et
Marie Agathe Paget des
Rousses

A Monseigneur

Monseigneur l'évêque de St Claude

Supplie très humblement Marie
Agathe Paget originaire de la
paroisse des Rousses demeurant depuis
mil sept cent vingt sur celle de
Lonchaumois où elle suivit Claudine
Robé Masson sa mère qui épousa
en secondes noces Claude François Prôt
dit à Cille de la Jacquette hameau
dépendant de la paroisse de Lonchaumois
de votre diocèse & dit

Que n'ayant ni père ni mère, ni frère
ni sœur, et étant sur sa vingt sixième
année, elle seroit exposée à bien des
dangers presque inévitables à son sexe,
qu'étant seule et comme abandonnée
à elle même elle eût la faiblesse
de lier depuis plusieurs années une
étroite amitié avec Jean Noé Robé
Masson son voisin et son parent
que leur fréquentations ayant été
publique, elle a tout lieu de craindre
de ne trouver aucun parti
avec qui elle puisse s'établir et de
trainer le reste de ses jours une vie
pauvre et languissante n'ayant pout
tout bien qu'un peu de terre du prix
d'environ deux cent livres qui ne peuvent
suffir pour sa nourriture et son entretien.
Le jeune homme qui la recherche en
mariage et qui n'a également
ni père ni mère a une maison
et des fonds suffisants pour vivre
comme l'on vit à la campagne en travaillant
il est d'ailleurs honnête garçon, point
débauché et d'une grande convenance
mais comme la suppliante se trouve
parente avec lui au troisième degré
de consanguinité étants issus de germains
et qu'elle ne peut contracter des promesses

en face de l'église et se marier ensuite
sans dispense;
Elle recourt très humblement à votre
Grandeur au qu'il vous plaise
Monseigneur avoir égard à sa
situation, lui permettre de fiancer
et lui accorder dispense
dels empêchement qui se trouve avec
ledit Jean Noé Robé Masson et
elle continuera ses vœux au seigneur
pour la santé et la prospérité de
votre Grandeur.

Vu la présente requête commettons monsieur
Nicod curé de Lonchaumoï pour dresser procez
verbal sur les faits énoncés, lequel nous sera
renvoyé pour y faire droit comm'il appartiendra.
Donné à St Claude le 20 aoust 1743
+ Joseph évêque de St Claude

[img 340]
Nous soussigné Claude Joseph
Nicod prêtre curé de Lonchaumoï
ensuite de la commission qu'il a plu
à Monseigneur l'évêque de
Saint Claude de vous adresser en datte
du vingtième aoust de l'année
présente pour dresser procès verbal
sur les faits énoncés dans une
requête présentée à sa Grandeur
par Marie Agathe Paget originaire
de la paroisse des Rousses demeurant
depuis plus de vingt ans sur celle
de Lonchaumoï, laquelle demande
à être dispensée d'un empêchement
de consanguinité au troisième degré
qui a été découvert entre elle et
Jean Noé Robé Masson de la paroisse
de Lonchaumoï qui la recherche
en mariage; avons fais appeler
Jean Claude Lugand, Claude Joseph
Mayet Lami, Claude Tournier Pichon
Jean François Buffard Moret, tous
de la paroisse de Lonchaumoï agés
de cinquante et quelques années, gens
de probité et connoissants bien l'état
et condition de la suppliante et du
jeune homme qui la recherche en mariage
lesquels après le serment qu'ils ont prété
entre nos mains de dire vérité sur les faits
contenus dans la présente requête dont je
leur ay fais la lecture, nous ont
déclaré que véritablement Marie Agathe
Paget n'a ni père ni mère, ni frère ni sœur
qu'elle a une petite pièce de terre dont
elle tire six livres de revenu, ce qui n'est
pas suffisant pour sa nourriture et son
entretien, qu'elle sera abandonnée sans

scavoir où se retirer, si Claude François
Prôt à Cille, son beau père qui la tient
actuellement par charité la délaisse ;
que depuis plusieurs années elle
fréquente Jean Noé Robé Masson son
parent et son voisin malgré les
avertissements et remontrances qui lui
ont été faites, que la paroisse de
Lonchaumois et celle des Rousses et tout
le voisinage est imbû de cette fréquentation
et même scandalisée, et qu'il est moralement
certain que la suppliante qui est sur se
vingt sixième année ne trouvera
aucun parti et sera malheureuse
le reste de ses jours si elle n'épouse
ledit Jean Noé Robé Masson qui a une
maison et quelques fonds en terre suffisant
pour vivre en travaillant comme l'on vit
à la campagne, lequel d'ailleurs nous a
déclaré se croire obligé en conscience de
correspondre aux volontés de la suppliante
et même être dans la disposition
d'employer tout le bien qu'il a, de même
que la suppliante, dussent ils se réduire
à la mendicité, pour recourir à Rome
et obtenir de notre saint père la
dispense qu'ils désirent, s'il ne plait
à Monseigneur notre évêque
d'exercer cette charité

L'empêchement est au troisième degré
de consanguinité suivant l'arbre suivant
qui m'a été déclaré par les quatre témoins
cy dessus

Antoine Robé Masson
père de

1 Antoine Robé Masson	1 Claude François Robé Masson
père de	père de
2 Jean François Robé Masson	2 Claudine Robé Masson
père de	mère de
3 Jean Noé Robé Masson	3 Marie Agathe Paget

desquelles déclarations et raisons nous avons
dressé procès verbal que nous attestons
contenir vérité et que nous avons signé
avec Jean Claude Lugand, Claude Joseph Mayet
Lami, les deux autres étant illétrés pour être
ensuite remis à Monseigneur
l'évêque de Saint Claude et être
statué par sa Grandeur ce qu'il appartiendra
à Lonchaumois dans notre maison curiale
ce 20 aoust 1743

Nicod curé